

COMPTE RENDU SUCCINCT CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **DIMANCHE 30 MARS 2014 (10 h 00)**

En Mairie (Hôtel de Ville - Salle Montgolfier)

Nombre de membres	: 33
En exercice	: 33
Présents	: 33
Votants	: 33
Convocation et affichage du	: 24 mars 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ANNONAY s'est réuni en séance ordinaire publique le dimanche 30 mars 2014, à 10 h 00 mn, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Olivier DUSSOPT, Maire sortant, puis de M. Claude FAURE, Doyen de l'assemblée et enfin de Monsieur Olivier DUSSOPT, Maire réélu.

Etaients présents :

M. Olivier DUSSOPT - Mme Antoinette SCHERER - M. Simon PLENET - Mme Eliane COSTE - M. Michel SEVENIER - Mme Aïda BOYER - M. Jean-Pierre VALETTE - Mme Danielle MAGAND - M. Daniel MISERY - Mme Edith MANTELIN - M. Alain GEBELIN - Mme Juanita GARDIER - M. Thierry CHAPIGNAC - Mme Stéphanie BARBATO - M. François CHAUVIN - Mme Marie-Claire MICHEL - M. Frédéric FRAYSSE - Mme Julia FOLTRAN - M. Patrick LARGERON - Mme Cyrielle BAYON - M. Matthieu CABANTOUS - Mme Annie CHAREYRE - M. Anthony LAURENT - Mme Gracinda HERNANDEZ - M. Denis LACOMBE - Mme Valérie LEGENDARME - M. Claude FAURE - Mme Michèle DEYGAS - M. Marc-Antoine QUENETTE - Mme Murielle REY - M. Slaheddine KRIFI - Mme Isabelle FRANÇOIS - M. Patrice FRAPPAT.

Etaients absents et excusés : /

Au cours de cette séance, le Conseil Municipal a :

- ➔ **PROCEDE** à l'installation du nouveau Conseil Municipal de la Ville d'Annonay et ce, consécutivement aux résultats du premier tour des élections municipales du dimanche 23 mars 2014.
- ➔ **ELU** Monsieur Olivier DUSSOPT en qualité de Maire de la Ville d'ANNONAY.
- ➔ **FIXE** à **9** (neuf) le nombre des postes d'Adjoints intervenant au sein du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay.
- ➔ **ELU et PROCLAME** :
 - ✓ Madame Antoinette SCHERER en qualité de 1° Adjointe.
 - ✓ Monsieur Michel SEVENIER en qualité de 2° Adjoint.
 - ✓ Madame Eliane COSTE en qualité de 3° Adjointe.
 - ✓ Monsieur Jean-Pierre VALETTE en qualité de 4° Adjoint.
 - ✓ Madame Aïda BOYER en qualité de 5° Adjointe.
 - ✓ Monsieur François CHAUVIN en qualité de 6° Adjoint.
 - ✓ Madame Danielle MAGAND en qualité de 7° Adjointe.
 - ✓ Monsieur Thierry CHAPIGNAC en qualité de 8° Adjoint.
 - ✓ Madame Juanita GARDIER en qualité de 9° Adjointe.
- ➔ **DECIDE** de donner au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations de pouvoirs énoncées ci-dessous et ce, sous réserve qu'il en rende compte régulièrement au Conseil Municipal :
 - 1° D'ARRÊTER et MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
 - 2° DE FIXER**, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Ces tarifs sont les suivants :

- *Tarifs de restauration scolaire et de garderie,*
- *Droits de places (marchés forains, cirques),*
- *Redevance d'occupation du domaine public (terrasses, étalages, vente ambulantes),*
- *Redevance pour occupation du patrimoine bâti ou non bâti, public ou privé (emplacements publicitaires),*
- *Droits de voirie (dépôts ou stationnement temporaires et périodiques sur la voie publique)*
- *Stationnement payant (horodateurs et cartes d'abonnement),*
- *Administration générale et archives (Droits de reproductions, frais de recherches, reprographie),*
- *Conservatoire à Rayonnement Communal (Inscriptions, locations d'instruments),*
- *Sports et Jeunesse (Stages sportifs, activités jeunesse),*
- *Mise à disposition de matériel mobilier et de salles à titre ponctuel.*

3° DE PROCÉDER, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Les emprunts pourront être contractés dans la limite des montants inscrits au budget de l'exercice (budget primitif et décisions modificatives, budget principal et budgets annexes).

Les emprunts pourront être :

- *à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêt, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.*

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- *des droits de triages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,*
- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index et le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,*
- *la faculté de passer d'un taux fixe à un taux indexé (révisable ou variable), de passer d'un taux indexé (révisable ou variable) à un taux fixe,*
- *la faculté de modifier la devise,*
- *la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,*
- *la faculté de modifier la périodicité et le profit de remboursement,*

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Le Maire peut enfin procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

4° DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° DE DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° DE CRÉER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

- 9° D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° DE DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° DE FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° DE DÉCIDER** de la création (affectation) de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
- 16° D'INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Le Maire, peut de ce fait intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt et exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune (civil, pénal, administratif et tous autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation.

A ce titre, pour la durée de son mandat, le Maire est autorisé à procéder notamment à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions (juridiction d'instruction, juridiction de jugement...) ou maison de justice pour le compte de la commune dès lors que les intérêts de celle-ci ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause.

- 17° DE RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cas de non intervention de la compagnie d'assurances de la ville et dans la limite de 10 000,00 Euros,
- 18° DE DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° DE SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° DE RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal. Chaque ligne de trésorerie ne pourra être contractée pour une durée supérieure à 12 mois et le montant total des lignes de trésorerie en cours ne pourra excéder 1.500.000,00 Euros,
- 21° D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,
- 22° DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

23° D'AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° Le Maire **POURRA CHARGER** en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjointes, les Conseillers Municipaux Délégués, le Directeur Général des Services de signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,

Observation : l'alinéa 21° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la délégation au Maire du pouvoir « D'EXERCER, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme », n'est pas retenu.

→ **ELU Monsieur Olivier DUSSOPT** en qualité de représentant du Conseil Municipal afin de siéger au sein de l'assemblée générale de dissolution de l'association « TRANSRHONE ».

**Fait à ANNONAY, le 01 avril 2014,
Pour extrait certifié conforme au Registre
des délibérations du Conseil Municipal**

**Le Maire,
Olivier DUSSOPT**

Toutes les délibérations adoptées lors de cette séance peuvent être consultées dans leur intégralité auprès du service Assemblées ceci, après leur dépôt auprès des services du Contrôle de Légalité

Affiché le 1er avril 2014 en vertu de l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

MAIRIE D'ANNONAY – BP 133 – 07104 ANNONAY CEDEX

Tél. 04.75.69.32.50 – Fax 04.75.32.28.22 – Internet WWW.mairie-annonay.fr – Mel mairie@mairie-annonay.fr